

ARRETE MUNICIPAL N°123/2019

OBJET: OUVERTURE DE L'ACCES AUX PLAGES DE LA DOUANE ET DE L'ISTHME DE CAP TAILLAT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Communes à l'article L.131-2-1 ;

Vu la Loi du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la pollution par hydrocarbures survenue le 16 octobre 2018 sur la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté n° 106/2019 du 31 mai 2019 relatif à l'interdiction temporaire de l'accès aux plages de la Douane et de l'isthme du Cap Taillat;

CONSIDERANT le nettoyage de la plage de la Douane et de l'isthme du Cap Taillat effectué par l'entreprise Le Floch Dépollution ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 24 juin 2019 de l'entreprise Le Floch Dépollution ;

CONSIDERANT que l'état actuel de la plage de la Douane et de l'isthme du Cap Taillat ne nécessite plus d'interdire leur accès au public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 106/2019 du 31 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : **L'accès à la plage de la Douane et de l'isthme du Cap Taillat est de nouveau ouvert au public.**

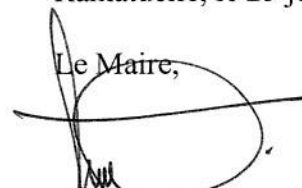
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : L'ensemble du dispositif signalant l'interdiction sera retiré par les services municipaux.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Tropez, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :

Ramatuelle, le 25 juin 2019

Le Maire,

Roland BRUNO

